

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

42/2010

Ruelle de la rue de la Gare à la rue du Docteur Repin

Réglementation du stationnement dans l'agglomération de Conlie.

LE MAIRE DE CONLIE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la **ruelle située entre la rue de la Gare et la rue du Docteur Répin**, doit être interdit afin de ne pas encombrer le passage, déjà étroit.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la **Ruelle située entre la rue de la Gare et la rue du Docteur Répin, dans l'agglomération de CONLIE** (plan ci-joint) en raison de la difficulté de circulation due à l'étroitesse de la chaussée et afin de ne pas encombrer le passage.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place et à la charge de la commune de CONLIE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CONLIE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au registre des décisions de la commune
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, Monsieur le Maire de Conlie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Conlie , le 8 juillet 2010

Raoul MARTEAU
Maire

